

/COPIE/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

N°5230/A.I.

Transmis copie pour information à:
-Monsieur l'Administrateur de Territoire
à KIBUNGU.-

Kigali, le 12 septembre 1956.-
Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
sé/ M. DESSAINT.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.-

- COPIE -

N°212/3.825

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Directeur du Plan Décennal à USUMBURA.
- Monsieur le Directeur du Service de l'Enseignement à USUMBURA.-
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA.
- Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA.

Usumbura, le 7 septembre 1956.
POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
LE CHEF DU 2ème BUREAU,
sé/: P. CHOTTEAU.-

CONGO BELGE
2ème DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION.-

- COPIE -

Léopoldville, le
N°21/029195 - 1 - 9 - 56.

OBJET:

Intervention du FBEL
dans le domaine de
l'habitation indigène.-

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi à USUMBURA.

Monsieur le Gouverneur de la Province:

- de Léopoldville à LEOPOLDVILLE II.
- de l'Equateur à COQUILHATVILLE.-
- Orientale à STANLEYVILLE.-
- du Kivu à B U K A V U.-
- du Katanga à ELISABETHVILLE.
- du Kasai à LULUABOURG.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre n°21/032485
du 19 octobre 1955 relative à l'objet dont question sous rubrique.

Pour éviter toute équivoque concernant l'intervention
du Fonds du Bien-Etre Indigène dans le domaine de l'amélioration de l'habi-
tat en milieu rural, je vous rappelle les considérations formulées dans ma
lettre précitée, dans laquelle je vous signalais notamment que je n'étais
pas partisan du prêt pur et simple qui m'apportait aucune solution aux
difficultés rencontrées dans les milieux ruraux et ne ferait que se substi-
tuer au système du Fonds d'Avance existant.-

En conséquence, je préconisais une intervention à
caractère technique par la création et le financement par le F.B.E.I.,
d'entreprises régionales de construction collectives (sous forme de coo-
pérative par exemple) ou individuelle (là où un ou plusieurs indigènes
exercent une activité artisanale) agissant comme entrepreneur à l'égard
des bénéficiaires de prêts pouvant être consentis par le Fonds d'Avance
ou tout autre organisme de crédit retenu.-

Il résulte de cette conception que le Fonds du Bien-Etre Indigène n'est pas appelé à faire des prêts aux indigènes, mais à leur apporter une aide technique en mettant à leur disposition soit des maisons complètement achevées, soit des travaux de construction déterminés, soit encore des matériaux de construction. Toutes ces réalisations, l'indigène les acquiert au Fonds du Bien-Etre Indigène à l'aide de sommes qu'il prélève auprès du Fonds d'Avance. C'est donc envers ce dernier qu'il est responsable des montants qu'il s'est engagé à rembourser suivant un plan préalablement établi.

Je n'ignore pas que le programme 1956 en matière d'amélioration de l'habitat en milieu rural a dû être élaboré hâtivement sans qu'aucune instruction n'ait pu être préalablement mise au point. Actuellement que le processus d'intervention a été déterminé, j'estime que, pour l'année 1957, les projets de réalisation doivent être conçus suivant la procédure qui a été arrêtée.

A ce propos, les règles suivantes en matière de construction d'habitations indigènes dans les milieux ruraux avec l'aide du F.B.E.I. peuvent être adoptées:

- 1°/ Le choix des localités ou régions, où il sera fait appel à l'intervention du F.B.E.I., sera arrêté de commun accord par les autorités administratives et les autorités du F.B.E.I.
- 2°/ Les prêts seront accordés par les organismes "Fonds d'Avance" fonctionnant dans les localités ou régions intéressées.
- 3°/ Les C.A.C.I. (Caisse administrative de Circonscriptions Indigènes) serviront d'intermédiaire entre les candidats-propriétaires et le F.B.E.I. Elles prendront en recettes:
 - le montant de l'avance consentie,
 - le montant de la contribution personnelle du futur propriétaire,
 - les sommes remboursées mensuellement par celui-ci,
 - éventuellement, les chèques annuels du Fonds du Roi.
- 4°/ Les C.A.C.I. passeront commande au F.B.E.I., avec plans et devis à l'appui des habitations à construire au profit de tel ou tel indigène déterminé.
- 5°/ Le F.B.E.I. interviendra dans les limites suivantes :
 - a) Surveillance par un Agent européen au Service du F.B.E.I. dans les zones d'action massive, ou bien :
 - Octroi d'un subside à concurrence d'un plafond de 400.000 frs. par an destiné au remboursement des frais résultant de l'engagement d'agent européen par les C.I. Cet agent sera mis sous les ordres de l'Administrateur Territorial.
 - b) Approvisionnement en matériaux.
 - c) Acquisition du matériel: Hangar-mécanique, magasin de stockage, tables vibreuses, bétonnières, meules à bloc, machine à bois, camion benne.
 - d) Paiement de la M.O.I. employée aux constructions (par l'entremise de l'agent européen chargé de la surveillance des travaux.
 - e) La construction étant achevée, facturation à la C.I. des frais exposés, par le F.B.E.I. pour les matériaux et la M.O.I.

M.B.: Toutes les portes et fenêtres et, dans la mesure du possible, les charpentes seront standardisées.

Je vous prie de diffuser les présentes instructions au personnel territorial de votre province.

Pour le Gouverneur Général,
Le Directeur Général,
s/s: F. Gagnaux.

- E. Ny. -

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA.-
- Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à Hibungu

Usumbura, le 24 Août 1956.-
POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
LE CHEF DU 2^e BUREAU,
P. CHOTTEAU.-

2228/TP. 8/01/nd
1/9/56

Léopoldville, le 17 Août 1956.-

CONGO BELGE
2^{ème} DIRECTION GENERALE
1^{ère} DIRECTION.-

N° 21/027440

OBJET:

Intervention du F.B.E.I.
en faveur des C.I.
Convention de desserte
avec les C.I.

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.
- Monsieur le Gouverneur de la Province
(T O U S)

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Monsieur le Gouverneur,

Subsidiativement à ma lettre n° 21/12822 du 11 avril 1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, déférant à un vœu exprimé par la Direction Générale des Service Médicaux de la Colonie, j'ai proposé à Monsieur le Président du Fonds du Bien-Etre Indigène de ne pas prévoir de convention entre les C.I. et des organismes philanthropiques (Foréami-Croix-Rouge du Congo, etc..) pour assurer la desserte des formations médicales des C.I. lorsque ces organismes se substituent au Gouvernement pour y poursuivre l'action d'assistance médicale curative, prophylactique et sociale, en vertu des conventions passées entre la Colonie et ces institutions.

Le Fonds du Bien-Etre Indigène a marqué son accord à cette proposition, mais désire que lors de l'introduction par les Circonscriptions Indigènes de demandes d'intervention pour des établissements devant être desservis par des organismes philanthropiques agréés le dossier justificatif du requérant comporte obligatoirement une attestation. Les autorités provinciales, en approuvant le projet, complèteront utilement leurs avis par l'indication que la desserte relèvera de l'activité dévolue à cette institution en vertu de la convention intervenue avec la Colonie en en rappelant la date.

Je vous demanderai de bien vouloir veiller à l'application de cette procédure.

LE GOUVERNEUR GENERAL,
p.o. LE DIRECTEUR-CHEF DU SERVICE DES AIMO, a.i.
E. WARNIER.-
Sé/ E. WARNIER.-